

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 31 août 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 22 août 2023 (réf : Documents contenant le nombre total de contrats conclus par IQ pour l'octroi de financement à des entreprises et le nombre de ces contrats rédigés principalement en anglais, pour les années 2021-2022 et 2022-2023)
N/D : 1-210-750

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 22 août 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du même jour.

Nous avons finalisé les recherches relatives à votre demande d'accès et il s'avère que nous ne détenons aucun document pouvant y répondre.

En effet, Investissement Québec ne dispose d'aucun document qui fournit le nombre de contrats relatifs à ses interventions financières ni aucun système permettant de les dénombrer. Une estimation proche serait le nombre d'interventions financières octroyées par la Société, tant sur ses fonds propres que par ses activités mandataires. Nous pouvons vous mentionner qu'il y a eu 4 891 interventions financières d'octroyées pour l'exercice 2021-2022 et 3 463 pour l'exercice 2022-2023.

Dans de rares cas, il se peut cependant que plus d'un contrat se rapporte à une même intervention financière. Par conséquent, les nombres ci-haut mentionnés pourraient s'avérer être inférieurs aux nombres exacts de contrats.

Concernant le nombre de contrats rédigés principalement en anglais, nous ne détenons aucun document qui fournit une indication à cet égard.

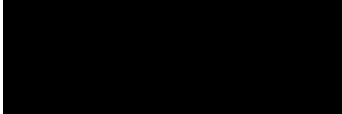
Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert aucun calcul ou comparaison de documents.

../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,





Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 22 août 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande d'accès



← Répondre ← Répondre à tous → Transférer  

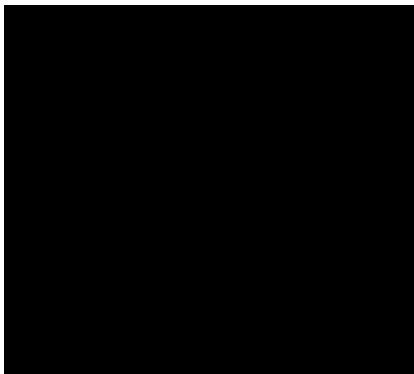
mar. 2023-08-22 10:26

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents contenant les informations suivantes :

- a) Le nombre total de contrats conclus par IQ pour chacune des années 2021-2022 et 2022-2023 pour l'octroi de financement à des entreprises (capital-actions, prêts, garanties, etc.)
- b) Le nombre total de contrats conclus par IQ pour chacune des années 2021-2022 et 2022-2023 pour l'octroi de financement à des entreprises (capital-actions, prêts, garanties, etc.) **rédigés principalement en anglais**

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).